

MINES Saint-Etienne – cursus Ingénieur sous statut étudiant (ICM ; ISMIN)

Coûts prévisionnels pour l'année scolaire 2019/2020

*Ces montants sont donnés sous réserve de **modifications** éventuelles par des décisions ou arrêtés publiés durant l'été.*

IMPORTANT : aucun chèque ne doit être inséré dans le dossier d'inscription

1 – Droits de scolarité

Ces droits sont fixés par un arrêté interministériel (version actuelle : arrêté du 17 mars 2017, modifié le plus récemment le 19 février 2018) et sont annuels ; en cas de fin de scolarité intervenant en cours d'année scolaire (par attribution du diplôme, démission ou radiation), ils ne sont pas réduits *pro rata temporis*. Ils dépendent de deux paramètres (voir tableau ci-après) : la date de début de scolarité en cursus ingénieur à MINES Saint-Etienne ; la nationalité de l'élève.

Nationalité de l'élève	Début de scolarité avant le 30/6/2014	Début de scolarité entre le 1/7/2014 et le 30/6/2016	Début de scolarité entre le 1/7/2016 et le 30/6/2018	Début de scolarité après le 1/7/2018
Française ou assimilée (*)	850 €	1 850 €	2 150 €	2 650 €
Autre	850 €	3 850 €	4 150 €	4 150 €

(*) pour déterminer les droits de scolarité applicables, sont assimilés aux élèves de nationalité française :

- les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse ;
- les enfants, conjoints ou partenaires d'un ressortissant de l'Union européenne ;
- les personnes bénéficiant d'un statut de résident de longue durée dans un état de l'Union européenne, ainsi que celles dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficient d'un tel statut ;
- les personnes titulaires d'une carte de séjour temporaire et dépendant d'un foyer fiscal situé en France depuis au moins 2 ans (durée appréciée au début de chaque année scolaire).

Exonérations totales ou partielles de droits de scolarité

L'arrêté interministériel sur les droits de scolarité de l'IMT prévoit les cas d'exonérations suivants :

- a) les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité (article 4, alinéa 1) ;
- b) les élèves dont les ressources dépassent d'au plus 3 000 euros le plafond de revenu fixé pour l'attribution de bourses sur critères sociaux bénéficient d'une exonération de 50 % des droits de scolarité (article 4, alinéa 2) ;
- c) Les élèves ayant acquitté des droits d'inscription ou ce qui en tient lieu dans un autre établissement français ou étranger peuvent être totalement ou partiellement dispensés du versement des droits de scolarité en application de conventions de réciprocité (article 5).

Le décret 2012-279 relatif à l'Institut Mines-Télécom prévoit par son article 36 :

« Des exonérations partielles de droits de scolarité peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut. »

Le conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom a établi (séance du 29 juin 2018) les exonérations suivantes :

- a) Les élèves ingénieurs non français ou assimilés s'étant engagés dans une scolarité à travers le système français des CPGE pour intégrer les écoles de l'IMT et ayant passé les concours dans un centre en France ou à l'étranger bénéficient d'une exonération partielle de droits de scolarité leur permettant d'acquitter le même montant de droits que les élèves français et assimilés.

Les élèves ingénieurs non français ou assimilés entrés dans les écoles par une autre voie de recrutement que celle citée ci-dessus sont éligibles à une exonération partielle de droits de scolarité dont le montant maximum leur permettrait de se voir appliquer le même montant que les élèves français ou assimilés, sur décision du directeur de l'école.

Cette exonération peut être totale (4150 euros) pour les élèves titulaires d'une bourse de leur pays de citoyenneté ou d'une bourse d'excellence, dont l'attribution n'autorise pas la perception de droits de scolarité.

b) Les élèves devant prolonger leur scolarité au-delà du 30 septembre de leur dernière année de formation et impliquant une inscription supplémentaire se voient octroyer une exonération de 50% des droits de scolarité ;

c) Les élèves en situation de redoublement total ou partiel (ou d'année aménagée) acquittent la totalité des droits de scolarité ; cependant, si cette année ne concerne qu'un stage obligatoire pour l'obtention du diplôme, ils bénéficient d'une exonération partielle de 50% des droits de scolarité.

d) Les élèves ayant acquitté des droits d'inscription ou ce qui en tient lieu dans un autre établissement français ou étranger peuvent être totalement ou partiellement dispensés du versement des droits de scolarité en application de conventions de réciprocité.

e) Les élèves effectuant durant une année scolaire complète une période de césure sont durant cette période totalement exonérés des droits de scolarité.

NB : les élèves en « prolongation de scolarité » concernés par l'alinéa (b) sont essentiellement ceux qui effectuent en 3^{ème} année une mobilité académique (diplômante ou non) et qui, en raison de cette mobilité, ne peuvent obtenir le diplôme en 3 ans. Ceux qui prolongent leur scolarité pour cause d'activités non validées durant les 3 ans relèvent de l'alinéa (c).

2 – Frais annexes de scolarité

Le montant est fixé par décision du conseil d'école. Pour l'année scolaire 2019-2020, le montant est de 190 euros.

Exonérations totales ou partielles des frais annexes de scolarité

a) Les élèves ayant débuté leur scolarité à MINES Saint-Etienne après le 1^{er} juillet 2018 sont exonérés des frais annexes de scolarité.

b) En sont également exonérés les élèves ne suivant durant l'année scolaire aucun cours à l'école.

3 – Contribution au Voyage d'intégration (VI)

Cette contribution ne concerne que les élèves inscrits en première année de cursus ; son montant est fixé par décision du conseil d'école. Pour 2019-2020, ce montant est de 230 euros.

Exonérations totales ou partielles de la contribution au VI

a) Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat (bourse sur critères sociaux ou bourse CampusFrance) et les pupilles de la Nation bénéficient d'une exonération de 50% de la contribution au VI.

4 – Cotisation forfaitaire de sécurité sociale étudiante

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a profondément réformé le régime particulier de sécurité sociale étudiante. Dans ce cadre, la cotisation forfaitaire a été supprimée et les élèves bénéficient depuis l'année 2018-2019 d'une affiliation gratuite.

5 – Contribution « vie étudiante et campus »

Instaurée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, cette contribution est due par tout élève inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur en France. Son montant est indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'INSEE pour l'année civile précédente ; pour l'année 2019-2020, le montant est de 91 euros.

Cette contribution est à acquitter avant l'inscription à l'école auprès du site cvec.etudiant.gouv.fr. L'attestation devra obligatoirement être transmise à Mines Saint-Etienne.

Exonérations totales ou partielles de la contribution « vie étudiante »

a) Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée sont exonérés de cette contribution.

b) En sont également exonérés les élèves bénéficiant d'un statut de réfugié ou de demandeur d'asile.

NB : tous les élèves de MINES Saint-Etienne doivent acquitter la contribution avant le début de l'année scolaire (l'attestation est demandée pour finaliser l'inscription) ; s'ils entrent dans les catégories éligibles à une exonération, ils doivent demander le remboursement ultérieur de la contribution directement au CROUS avant le 31 mai de l'année scolaire en cours (en fournissant les justificatifs établis par l'école).

Modalités de paiement

Ces modalités sont applicables pour les sommes acquittées auprès de MINES Saint-Etienne ; 2 régies d'avance et de recettes sont chargées du recouvrement : la régie de scolarité - site Saint-Etienne et la régie de scolarité – site Gardanne.

3 modalités sont proposées pour l'acquittement des sommes dues :

- Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Scolarité ICM MINES Saint-Etienne » ou « Scolarité ISMIN MINES Saint-Etienne » (*chèque unique du montant total à remettre lors des inscriptions le jour de la rentrée*) ; ce chèque sera remis pour encaissement le 15 octobre ;
- Par prélèvement ponctuel (*en une fois ; voir modalités ci-après*)
- Par prélèvement(s) récurrent(s) (*en une ou plusieurs fois ; voir modalités ci-après*)

NB : le paiement par prélèvement ou par chèque peut être effectué sur un compte différent de celui de l'élève.

1 – Règlement par prélèvement

MINES Saint-Etienne utilise le système de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area).

Règles à suivre :

- Fournir un RIB/RIP du compte sur lequel seront effectués les prélèvements (comprenant le **BIC et l'IBAN du compte**) ; le compte doit être établi dans un pays adhérent au système SEPA ;
- Fournir un mandat SEPA complété et **signé par le titulaire du compte** ; si le titulaire du compte n'est pas l'élève, ne pas oublier d'indiquer dans la case « nom du tiers débiteur » le nom de l'élève concerné ainsi que le cursus (ICM ou ISMIN) et l'année d'inscription (1A, 2A, 3A, 3A+) ;
- **Ne pas oublier de cocher la case du type de prélèvement :**
 - « Paiement **ponctuel** » : le montant total des frais sera prélevé en **une seule fois** ; l'autorisation est donnée pour une seule année scolaire.
 - « Paiement **récurrent/répétitif** » : le montant total des frais sera réparti sur des prélèvements **mensuels** selon le planning indiqué ci-dessous ; l'autorisation est donnée pour toutes les années scolaires (révocation possible à tout moment).
 - **Par défaut, si la case n'est pas remplie, c'est le prélèvement ponctuel (en une fois) qui sera effectué.**

Le prélèvement ponctuel est effectué le 15 octobre (ou le premier jour ouvrable suivant cette date).

Les prélèvements récurrents/répétitifs se répartissent comme suit :

- **15 octobre (ou le premier jour ouvrable suivant cette date)** : prélèvement des frais suivants :
 - o Frais annexes de scolarité
 - o Contribution au VI
- **Tous les 15 du mois (ou le premier jour ouvrable suivant cette date) à partir de novembre** : prélèvement d'une partie des droits de scolarité selon la répartition suivante :

		Montant des droits de scolarité à acquitter								
	Boursier	850 €	925 €	1 075 €	1 325 €	1 850 €	2 150 €	2 650 €	3 850 €	4 150€
15 novembre		300 €	325 €	375 €	450 €	350 €	400 €	450 €	650 €	700 €
15 décembre		300 €	300 €	350 €	450 €	300 €	350 €	450 €	650 €	700 €
15 janvier		250 €	300 €	350 €	425 €	300 €	350 €	450 €	650 €	700 €
15 février						300 €	350 €	450 €	650 €	700 €
15 mars						300 €	350 €	450 €	650 €	700 €
15 avril						300 €	350 €	400 €	600 €	650 €

Chemin :**Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom**

▶ Chapitre V : Organisation financière

Article 35

▶ Modifié par Décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016 - art. 28

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent décret, le régime financier applicable à l'institut est défini aux articles L. 719-4 à L. 719-9 du code de l'éducation et aux articles R. 719-51 et suivants du même code pris pour leur application.

Les recettes de l'institut sont composées par la consolidation des recettes de chaque école, retracées dans leur budget propre, et des recettes communes. Ces recettes sont, entre autres, les suivantes :

- 1° Les subventions publiques et les contributions financières de personnes privées ;
- 2° Les droits d'inscription et les frais de dossier des concours ;
- 3° Les droits de scolarité ;
- 4° Les frais de scolarité et autres contributions des usagers aux frais de restauration ou d'hébergement ou à tous autres frais mis à leur charge et, de manière générale, les contributions de toutes personnes, y compris les membres du personnel, permanent ou non, admises par chaque directeur d'école à bénéficier des diverses prestations de cette école ;
- 5° Le produit de la taxe d'apprentissage versée par les assujettis et les produits de la formation professionnelle continue ;
- 6° Les produits de conventions et contrats, notamment d'études ou de recherche effectuées pour le compte de tiers, les ressources provenant des activités de la formation continue, des congrès et des manifestations diverses ;
- 7° Les revenus des biens, meubles et immeubles, de l'institut ;
- 8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;
- 9° Les produits des emprunts, dons et legs ;
- 10° Les produits des locations de locaux ou d'installations des écoles et des ventes de leurs publications ;
- 11° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées.

L'agent comptable est autorisé à percevoir les cautions des usagers destinées à couvrir les éventuelles dégradations de locaux et matériels.

Le projet de budget de l'institut communiqué aux ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques en application combinée de l'article 5 du présent décret et de l'article R. 719-65 du code de l'éducation est également communiqué au ministre chargé du budget. Lors de la séance du conseil d'administration, le représentant du ministre du budget peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas énumérés à l'article R. 719-69 du code de l'éducation.

Le budget de l'institut est arrêté par le conseil d'administration avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

L'agent comptable de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des communications électroniques et du budget. Des agents comptables secondaires peuvent également être nommés par arrêté conjoint des mêmes ministres.

L'institut est soumis au contrôle financier a posteriori prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation. Ce contrôle est exercé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en charge du programme budgétaire auquel est rattaché l'institut à titre principal.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'éducation - art. L719-4

Code de l'éducation - art. R719-51 (V)

Code de l'éducation - art. R719-65 (V)

Code de l'éducation - art. R719-69 (V)

Chemin :**Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom**

▶ Chapitre V : Organisation financière

Article 36

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016 - art. 2
- ▶ Modifié par Décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016 - art. 29
- ▶ Modifié par Décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016 - art. 3

Les droits d'inscription aux concours d'admission concernant exclusivement les écoles de l'institut et les droits de scolarité sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Des bourses peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règlements en vigueur et des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut.

Des exonérations partielles de droits de scolarité peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut.

Des exonérations des frais de scolarité peuvent également être accordées dans le cadre du budget alloué à cet effet et des règles fixées par chaque conseil d'école.

Liens relatifs à cet article

Arrêté du 17 mars 2017 fixant les droits de scolarité des formations d'ingénieurs de l'Institut Mines-Télécom

NOR: ECFG1702324A

Version consolidée au 04 octobre 2018

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Vu la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 36,
Arrêtent :

Article 1

▶ Modifié par Arrêté du 19 février 2018 - art. 1

Le montant annuel des droits de scolarité en formation d'ingénieur sous statut d'étudiant et en formation continue diplômante d'ingénieur dans les écoles de l'Institut Mines-Télécom, à l'exclusion du cursus organisé par l'Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Lille-Douai et conduisant au diplôme d'ingénieur de Télécom Lille, est fixé à 850 € pour les élèves ayant commencé leur scolarité antérieurement au 30 juin 2014.
Ce montant est fixé à 1 850 € pour les élèves ayant commencé leur scolarité postérieurement au 1er juillet 2014 et antérieurement au 30 juin 2016.
Ce montant est fixé à 2 150 € pour les élèves commençant leur scolarité postérieurement au 1er juillet 2016.

Ce montant est porté à 2 650 € pour les élèves commençant leur scolarité postérieurement au 1er juillet 2018 à l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, Télécom ParisTech, Télécom SudParis ou à l'Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire.

Article 2

Le montant annuel des droits de scolarité en formation d'ingénieur sous statut d'étudiant et en formation continue diplômante d'ingénieur du cursus organisé par l'Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Lille-Douai et conduisant au titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille est fixé à 2 150 €.
Ce montant est réduit à 1 800 € pour les élèves des deux premières années post-baccalauréat ayant commencé leur scolarité antérieurement au 30 juin 2017.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté du 19 février 2018 - art. 2

Le montant des droits de scolarité visés d'une part au 2e alinéa et d'autre part aux 3e et 4e alinéas de l'article 1 est porté respectivement à 3 850 euros et 4 150 euros pour les élèves étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ni enfant, conjoint ou partenaire d'un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ne bénéficiant pas du statut de résident de longue durée dans un Etat de l'Union européenne et dont le père, la mère ou le tuteur légal ne bénéficie pas d'un tel statut.
Toutefois, les élèves étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire et dépendant d'un foyer fiscal situé en France depuis au moins deux ans s'acquittent du montant des droits prévu à l'article 1er.

Article 4

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité visés aux articles 1er, 2 et 3.
Les élèves dont les ressources dépassent d'au plus 3 000 euros le plafond de revenu fixé pour l'attribution de bourses sur critères sociaux bénéficient d'une exonération de 50 % des droits de scolarité.

Article 5

Les élèves ayant acquitté des droits d'inscription ou ce qui en tient lieu dans un autre établissement français ou étranger peuvent être totalement ou partiellement dispensés du versement des droits prévus aux articles 1er, 2 et 3 en

application de conventions de réciprocité.

Article 6

L'arrêté du 27 juillet 2004 fixant le montant des droits de scolarité dans les écoles de l'Institut Mines-Télécom est abrogé.

Article 7

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et les directeurs de Télécom ParisTech, de Télécom SudParis, de Télécom école de management, des écoles nationales supérieures Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire et Lille-Douai et des écoles nationales supérieures des mines de Saint-Etienne, d'Alès et d'Albi-Carmaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 mars 2017.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies,

L. Rousseau

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. Jullian

DELIBERATION N° 2018-2-7

(modifiant la délibération N° 2017-4-6 du 5 mai 2017)

relative à l'exonération partielle des droits de scolarité des élèves-ingénieurs

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, et notamment ses articles 13 et 36,

Sur proposition du directeur général,

Le conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom approuve les exonérations suivantes :

1. Les élèves ingénieurs étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen s'étant engagés dans une scolarité à travers le système français de classes préparatoires aux grandes écoles pour intégrer les écoles de l'IMT ayant passé les concours dans un centre situé sur le territoire national ou à l'étranger bénéficient d'une exonération partielle de droits de scolarité permettant à ces étudiants de se voir appliquer le même montant de droits que les étudiants européens.

Les élèves ingénieurs étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen entrés dans les écoles par une autre voie de recrutement que celle citée ci-dessus, sont éligibles à une exonération partielle de droits de scolarité dont le montant maximum permettrait à ces étudiants de se voir appliquer le même montant de droits que les étudiants européens, sur décision du directeur d'école.

Cette exonération peut être portée à 4.150 euros pour les élèves titulaires d'une bourse de leur pays de citoyenneté ou d'une bourse d'excellence, dont l'attribution n'autorise pas la perception de droits de scolarité.

2. Les stagiaires en formation continue ingénieur se voient octroyer une exonération totale ou partielle, sur décision du directeur de l'école, des droits de scolarité selon le niveau de prise en charge par un organisme payeur ou par l'entreprise du stagiaire sur la base d'un coût horaire de la formation.
3. Les étudiants inscrits à un diplôme de l'Institut Mines-Télécom devant prolonger leur scolarité au-delà du 30 septembre de leur dernière année de formation et impliquant une inscription supplémentaire se voient octroyer une exonération de 50% des droits de scolarité.
4. Les étudiants inscrits à un diplôme de l'Institut Mines-Télécom en situation de redoublement total ou partiel (ou d'année aménagée) acquittent la totalité des droits de scolarité. Cependant, si cette année ne concerne qu'un stage obligatoire pour l'obtention du diplôme, ils bénéficient d'une exonération de 50% des droits de scolarité.

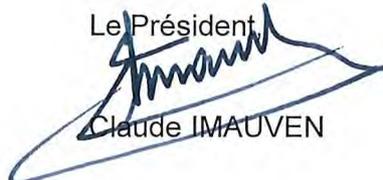


5. En cas de démission d'un étudiant inscrit à un diplôme de l'Institut Mines- Télécom après le 30 septembre de son année d'admission, son école conservera au moins 50% des droits de scolarité, sur décision du directeur de l'école.
6. Pour les étudiants inscrits dans le diplôme Grande Ecole de l'école de Management qui sont en année de césure et font l'objet d'un accompagnement pédagogique de l'école, le montant des droits de scolarité perçus est ramené à 1.100 €.

-
- La présente délibération abroge la délibération N° 2017-4-6 du 5 mai 2017 relative à l'attribution d'une bourse aux étudiants étrangers non ressortissants d'un état membre de l'U.E.

Fait à Paris, le 29 juin 2018

Le Président



Claude IMAUVEN